

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/UKR/2

7 octobre 2009

(09-4853)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les  
procédures de licences d'importation

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 29 septembre 2009, a été reçue de la délégation de l'Ukraine.

L'Ukraine applique les régimes de licences d'importation suivants:

Le régime de licences d'importation visant à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux, à protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal) et à protéger les intérêts de la sécurité nationale et internationale ainsi qu'à mettre en œuvre les accords internationaux.

Le régime de licences d'importation établissant des contingents pour les importations de marchandises, visant à appliquer des mesures de sauvegarde. Les mesures de sauvegardes au titre de ce régime sont établies conformément à la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine et conformément aux décisions pertinentes de la Commission interadministrations ukrainienne du commerce international.

### **I. RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT À PROTÉGER LA VIE ET LA SANTÉ DES PERSONNES ET DES ANIMAUX ET À PRÉSERVER LES VÉGÉTAUX, À PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE LA SÉCURITÉ NATIONALE ET INTERNATIONALE AINSI QU'À METTRE EN ŒUVRE LES ACCORDS INTERNATIONAUX, LA LISTE DES MARCHANDISES ASSUJETTIES À CE RÉGIME ÉTANT APPROUVÉE CHAQUE ANNÉE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UKRAINE**

#### **Description succincte du régime**

1. Conformément à ce régime et en vertu de l'article 16 de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (y compris les modifications et additions pertinentes), la liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence et le volume des contingents doivent être

---

<sup>1</sup> Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

approuvés chaque année par une résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine sur proposition de l'organe exécutif du gouvernement central chargé de la politique économique (le Ministère de l'économie).

La liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence et le volume des contingents pour 2009 ont été approuvés en vertu de la Résolution n° 1123 du 27 décembre 2008 du Conseil des ministres de l'Ukraine (telle que modifiée).

Les licences d'importation peuvent être automatiques ou non automatiques.

On entend par licences d'importation automatiques une procédure administrative d'établissement et de délivrance d'une licence qui n'a pas d'effet restrictif sur les importations de marchandises soumises à licence.

Les marchandises soumises au régime de licences automatiques sont indiquées dans la section 2.

Les importations de marchandises relevant du régime de licences automatiques font l'objet d'une licence quel que soit le pays exportateur.

On entend par licences d'importation non automatiques une procédure administrative d'établissement et de délivrance d'une licence qui est utilisée en cas d'application de contingents, de restrictions quantitatives ou d'autres restrictions à l'importation de marchandises.

À l'heure actuelle, en Ukraine, les marchandises importées dans le cadre du régime de licences non automatiques sont les suivantes:

- 1) marchandises particulières en provenance de la République de Macédoine, dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Ukraine et la République de Macédoine et ratifié en vertu de la Loi n° 2599-III du 5 juillet 2001;
- 2) sucre de canne brut, dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de la Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. Dans le cadre de ce régime, conformément à la Résolution n° 1123 du 27 décembre 2008 du Conseil des ministres de l'Ukraine, les importations suivantes sont soumises au régime de licences automatiques en 2009.

Peintures et encres d'imprimerie, déterminées par la méthodologie du Ministère des finances et du Service national des douanes, dotées de qualités de conservation, en particulier: luminescence ou modification de la couleur à la lumière ultraviolette, invisibilité à la lumière du jour, luminescence à la lumière ultraviolette et invisibilité à la lumière infrarouge (uniquement celles relevant de la sous-position 3215 11 00 00 de l'UKTZED), modification de la couleur ou invisibilité à la lumière du jour à des températures supérieures à 30 °C, changement de couleur lors de la pénétration au verso du papier (uniquement celles relevant de la sous-position 3215 11 00 00 de l'UKTZED), variabilité optique entraînant une modification de la couleur selon l'angle d'observation ou d'éclairage (encres ovi) (uniquement celles relevant de la sous-position 3215 19 00 00 de l'UKTZED)	3215 11 00 00 3215 19 00 00
Papiers non blanchis avec des marques d'eau sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 pour cent au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m <sup>2</sup> de 40 g ou plus	4802 55 4802 56 4802 57 00 4802 58 4802 61 4802 62 00 4802 69 00
Polycarbonates optiques pour systèmes de lecture laser	3907 40 00 00
Machines destinées à la fabrication de disques pour systèmes de lecture laser: machines à mouler par injection pour la fabrication de disques matrices de presse pour machines à thermoformer destinées au moulage par injection de disques matrices ou moules comportant les données nécessaires au moulage de disques	8477 10 90 00 8480 71 90 90 8524 91 00 00 8524 99 10 00 8524 99 90 00
Insecticides (sauf médicaments vétérinaires), antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants (sauf médicaments vétérinaires) et produits similaires	3808 10, 3808 20, 3808 30, 3808 90 (à l'exception des expéditions individuelles importées sans frais sur autorisation du Ministère de l'écologie exclusivement à des fins d'expérimentation et de recherche scientifique par les pouvoirs publics)
Sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants	1702 19 00 00, 1702 20 90 00, 1702 30 59 00, 1702 30 99 00 (excepté mélasses), 1702 40 90 00, 1702 60 95 00, 1702 90 99 00
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1806 10 20 00, 1806 10 30 00, 1806 10 90 00
Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants	2106 90 30 00, 2106 90 59 00
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	D'après la liste figurant à l'Appendice 1
Produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	D'après la liste figurant à l'Appendice 2

Le régime de licences non automatiques dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Ukraine et la République de Macédoine s'applique aux importations de marchandises en provenance de la République de Macédoine conformément à la liste

figurant à l'Appendice 3, ainsi qu'aux importations de sucre de canne brut dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de la Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine, conformément à l'Appendice 4.

3. Les importations de marchandises relevant du régime de licences automatiques font l'objet d'une licence quel que soit le pays exportateur.

Le régime de licences d'importation de marchandises figurant dans les Appendices 1 et 2 est appliqué conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal.

Sont soumises à licence dans le cadre du régime de licences non automatiques:

- les importations de marchandises en provenance de la République de Macédoine, conformément à la liste figurant à l'Appendice 3;
- les importations de sucre de canne brut, selon l'attribution aux pays fournisseurs de parts du contingent tarifaire établi pour 2009 conformément à l'Appendice 4 (voir également le document G/AG/N/UKR/1 du 26 février 2009).

4. Le régime de licences appliqué aux importations de marchandises ne vise pas à en limiter la quantité ou la valeur.

Le régime de licences d'importation vise:

- à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux;
- à protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- à protéger les intérêts de la sécurité nationale et internationale;
- à assurer la mise en œuvre des accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie.

5. Le régime de licences appliqué aux transactions économiques extérieures est établi en vertu de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (telle que modifiée). En vertu de l'article 16 de cette loi, la décision d'appliquer le régime de licences d'importation de marchandises et de déterminer le volume des contingents doit être prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine sur proposition du Ministère de l'économie.

Le Ministère de l'économie établit chaque année la liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence, la durée de validité des licences et les limitations quantitatives ou autres pour chaque catégorie spécifique de marchandises assujettie à ce régime.

La liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence et le volume des contingents pour 2009 ont été approuvés par le Conseil des ministres dans sa Résolution n° 1123 du 27 décembre 2007 (telle que modifiée).

Le Conseil des ministres de l'Ukraine peut supprimer un régime de licences d'importation de marchandises au cours de l'année si les objectifs visés ont été atteints.

La procédure d'attribution du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine et les conditions requises pour obtenir une licence d'importation sont établies dans la Résolution n° 1002 du 12 novembre 2008 du Conseil des ministres (telle que modifiée)

### **Modalités d'application**

6. Actuellement, en Ukraine, le régime de licences non automatiques s'applique:
- aux importations de marchandises particulières en provenance de la République de Macédoine, dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Ukraine et la République de Macédoine et ratifié en vertu de la Loi n° 2599-III du 5 juillet 2001 (sur une base bilatérale);
  - aux importations de sucre de canne brut, dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de la Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine et de la Résolution du Conseil des ministres n° 1002 du 12 novembre 2008 portant approbation de la procédure d'attribution du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine (en vertu d'obligations internationales).

Chacun des régimes de licences non automatiques susmentionnés est décrit séparément ci-dessous.

- a) S'agissant de l'importation de marchandises particulières en provenance de la République de Macédoine, dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Ukraine et la République de Macédoine et ratifié en vertu de la Loi n° 2599-III du 5 juillet 2001.

- I. La Décision du gouvernement relative à l'approbation de la liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence et du volume des contingents pour 2009 est publiée dans la presse écrite officielle de l'Ukraine (*Uriadovy kurier, Ofitsijnyj visnyk Ukrainy*) ainsi que sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) ([portal.rada.gov.ua](http://portal.rada.gov.ua)), du Conseil des ministres ([www.kmu.gov.ua](http://www.kmu.gov.ua)) et du Ministère de l'économie ([me.kmu.gov.ua](http://me.kmu.gov.ua)).

La Résolution du Conseil des ministres n° 1123 du 27 décembre 2008 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licences ainsi que du volume des contingents pour 2009 établit le volume des contingents tarifaires applicables aux marchandises en provenance de la République de Macédoine dont l'importation est soumise à licence dans la limite des contingents tarifaires établis.

L'Arrêté n° 302 du 14 septembre 2007 du Ministère de l'économie portant approbation des actes juridiques et réglementaires relatifs aux licences d'importation de marchandises et portant modification de la Procédure d'examen des demandes de licences dans le domaine de la réglementation non tarifaire des activités économiques extérieures par le Ministère de l'économie, qui établit une procédure d'examen des demandes de licences, une procédure pour l'établissement et la délivrance de licences d'importation pour les marchandises soumises à licence, un formulaire de licence et la marche à suivre pour le remplir et un formulaire de demande de licence et la marche à suivre pour le remplir, peut être consulté sur le site Internet du Ministère de l'économie ([me.kmu.gov.ua](http://me.kmu.gov.ua)).

Des renseignements actualisés sur l'utilisation des parts de contingents à l'importation en 2009 dans le cadre de ce régime de licences sont publiés tous les mois sur le site Web officiel du Ministère de l'économie.

Les contingents ne sont pas établis par entité. Les demandes de licences pour la fourniture de marchandises dans la limite des contingents sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

Les dispositions générales relatives à la procédure d'importation des marchandises soumises au régime de contingentement s'appliquent à toutes les entités commerciales, sans exceptions ni exclusions.

II. En vertu de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Ukraine et la République de Macédoine, le volume du contingent tarifaire applicable aux importations de marchandises particulières en provenance de la République de Macédoine est fixé en une seule fois puis approuvé chaque année par la résolution correspondante du gouvernement relative à la liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence et au volume des contingents pour l'année considérée, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle. La licence est délivrée sur la base d'une demande dans la limite du contingent et sa durée de validité est spécifiée. Elle est valable jusqu'à la fin de l'année pour laquelle elle a été délivrée. Les importations sous couvert d'une licence peuvent être effectuées pendant toute la durée de validité de la licence.

III. Toutes les entités exerçant des activités économiques extérieures, quelle que soit leur forme de propriété, ont le droit de présenter des demandes de licences.

Le Ministère de l'économie indique chaque mois au Service national des douanes les licences délivrées aux entités exerçant des activités économiques extérieures aux fins de l'importation de marchandises soumises à licence et pour lesquelles des contingents ont été fixés. Le Service national des douanes communique chaque mois au Ministère de l'économie des renseignements sur le volume des importations de marchandises soumises au régime de licences effectuées par les entités exerçant des activités économiques extérieures.

Les contingents non utilisés au cours d'une période ne sont pas ajoutés au volume des contingents pour la période suivante.

Jusqu'à présent, le Ministère de l'économie n'a reçu des pays étrangers exportateurs aucune demande de renseignements sur la liste des importateurs auxquels les licences correspondantes ont été délivrées.

IV. Une demande de licence peut être déposée n'importe quel jour ouvrable suivant la date d'ouverture du contingent.

V. Dans le cadre du régime de licences non automatiques, le délai fixé pour l'examen d'une demande ne dépasse pas 30 jours suivant la date de réception des demandes examinées dans l'ordre où elles ont été déposées, et ne dépasse pas 60 jours suivant la fin de la période indiquée pour le dépôt des demandes, si elles sont toutes examinées en même temps (article 16 de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures). Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent.

VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.

VII. C'est le Ministère de l'économie qui examine les demandes de licences. Celles-ci ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées. Les importateurs n'ont pas à s'adresser à d'autres organes administratifs pour l'approbation de leurs demandes.

VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, la décision d'accorder ou non une licence est prise dans l'ordre de présentation des demandes dans la limite de la part de contingent approuvée pour le pays en question. Cependant, si au moment du dépôt d'une demande, la totalité du volume fixé pour le contingent a été attribuée, cette demande n'est pas acceptée aux fins d'examen. L'entité exerçant des activités économiques extérieures qui a déposé la demande sera avisée par écrit de l'épuisement du contingent. La décision d'accorder ou non une licence est prise sur la base de l'examen des renseignements concernant l'utilisation des licences accordées antérieurement, sous réserve que les entités exerçant des activités économiques extérieures satisfassent aux prescriptions de la législation sur la protection de la concurrence économique.

Il n'est pas fixé de maximum au montant pouvant être attribué à chaque requérant ni aux parts de contingent réservées aux nouvelles entités exerçant des activités économiques extérieures. Les demandes de licences d'importation sont examinées au fur et à mesure de leur réception dans la limite de la part de contingent fixée pour le pays fournisseur.

IX. Il n'y a pas de cas de ce genre.

X. Il n'y a pas de cas de ce genre.

XI. Il n'y a pas de cas de ce genre.

b) S'agissant des importations de sucre de canne brut dans la limite du contingent tarifaire établi en vertu de la Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine et de la Résolution n° 1002 du 12 novembre 2008 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure d'attribution du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine.

I. La procédure d'attribution des parts de contingent aux pays fournisseurs est énoncée dans la Résolution n° 1002 du 12 novembre 2008 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure d'attribution du contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine.

La procédure à suivre pour l'examen des demandes de licences et pour l'octroi des licences d'importation est régie par l'Arrêté n° 15 du 20 janvier 2009 du Ministère de l'économie sur la procédure de délivrance des licences d'importation de sucre de canne brut en Ukraine dans la limite du contingent tarifaire établi.

Les actes législatifs, réglementaires et juridiques susmentionnés figurent dans les publications officielles "Oficiyniy visnyk" et "Uryadovyi currier" et sont publiés sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Verkhovna Rada (<http://zakon1.rada.gov.ua/cgi-bin/laws/main.cgi>) et du Conseil des ministres (<http://www.kmu.gov.ua/control/npd/search>).

Des renseignements sur les parts de contingent et sur les procédures à suivre pour le dépôt des demandes figurent sur le site Web officiel du Ministère de l'économie ([me.kmu.gov.ua](http://me.kmu.gov.ua)).

Des renseignements sur les parts de contingent et sur les procédures de délivrance de licences pour les importations de sucre de canne brut dans la limite du contingent tarifaire pour 2009 ont également été communiqués à l'OMC (document G/AG/N/UKR/1 du 26 février 2009).

Des renseignements sur le niveau global du contingent applicable aux importations de sucre de canne brut en Ukraine en 2009 ainsi que sur la ventilation de ce contingent par pays fournisseurs figurent sur le site Web du Ministère de l'économie et ont également été présentés dans le document de l'OMC G/AG/N/UKR/1 du 26 février 2009.

Des renseignements actualisés sur l'utilisation des parts de contingent à l'importation en 2009 dans le cadre de ce régime de licences sont publiés tous les mois sur le site Web officiel du Ministère de l'économie (me.kmu.gov.ua).

Les contingents ne sont pas établis par entité. Les demandes de licences pour la fourniture de marchandises dans la limite des contingents sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

Les dispositions générales relatives à la procédure d'importation des marchandises soumises au régime de contingentement s'appliquent à toutes les entités commerciales, sans exceptions ni exclusions.

- II. Le contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut est annuel et est fixé une fois par an, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle. La licence délivrée est valable jusqu'à la fin de l'année pour laquelle elle a été délivrée. Les importations sous couvert d'une licence peuvent être effectuées pendant toute la durée de validité de la licence.
- III. Toutes les entités exerçant des activités économiques extérieures, quelle que soit leur forme de propriété, ont le droit de présenter une demande pour obtenir une licence.

Le Ministère de l'économie communique chaque mois au Service national des douanes et au Ministère de l'agriculture des renseignements sur les licences accordées. Le Service national des douanes communique chaque mois au Ministère de l'économie et au Ministère de l'agriculture des renseignements sur la quantité de sucre brut importé par les entités ukrainiennes exerçant des activités économiques extérieures.

Le montant non utilisé du contingent tarifaire pendant l'année en cours n'est pas ajouté au contingent fixé pour l'année suivante.

Jusqu'à présent, le Ministère de l'économie n'a reçu des pays étrangers exportateurs aucune demande de renseignements sur la liste des importateurs auxquels les licences correspondantes ont été délivrées.

- IV. Une demande de licence peut être déposée n'importe quel jour ouvrable suivant la date d'ouverture du contingent.
- V. La décision d'accorder ou non une licence pour les importations de sucre de canne brut doit être prise dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent.
- VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.
- VII. C'est le Ministère de l'économie qui examine les demandes de licences pour les importations de sucre de canne brut en Ukraine. Les demandes ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées. Les

importateurs n'ont pas à s'adresser à d'autres organes administratifs pour l'approbation de leurs demandes.

- VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, la décision d'accorder ou non une licence est prise dans l'ordre de présentation des demandes dans la limite de la part de contingent approuvée pour le pays en question. Si la totalité du montant fixé pour le contingent a été attribuée, les demandes de licences ne sont plus acceptées. Il n'est pas fixé de maximum au montant pouvant être attribué à chaque requérant ni aux parts de contingent réservées aux nouvelles entités exerçant des activités économiques extérieures. Les demandes de licences d'importation sont examinées au fur et à mesure de leur réception dans la limite de la part de contingent fixée pour le pays fournisseur.
- IX. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- X. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- XI. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- 7.a) Une demande de licence peut être déposée n'importe quel jour ouvrable précédant le dédouanement des marchandises. Dans le cadre du régime de licences automatiques, le délai fixé pour délivrer la licence ne dépasse pas dix jours ouvrables suivant la date de réception de la demande (article 16 de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures). Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent.
- b) Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent.
- c) Il n'existe aucune restriction quant à la période de l'année pendant laquelle il est autorisé de déposer une demande de licence.
- d) En vertu de l'article 16 de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, l'examen des demandes relève du Ministère de l'économie de l'Ukraine ou, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, des organes régionaux pertinents, en particulier le Ministère de l'économie de la République autonome de Crimée et les services correspondants des administrations publiques des oblasts, de Kiev et de Sébastopol, qui délivrent des licences pour l'importation des produits d'entreprises qui sont enregistrées dans ces régions et dont les marchandises déclarées au titre des accords (contrats) ont une valeur inférieure à 300 000 dollars EU (Arrêté n° 302 du 14 septembre 2007 du Ministère de l'économie portant approbation des actes juridiques et réglementaires relatifs aux licences d'importation de marchandises et portant modification de la Procédure d'examen des demandes de licences dans le domaine de la réglementation non tarifaire des activités économiques extérieures par le Ministère de l'économie).

Les demandes ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées.

Dans le cadre du régime de licences automatiques, pour obtenir une licence d'importation visant une catégorie spécifique de produits, l'importateur devra aussi obtenir l'approbation de l'un des organes administratifs compétents (conformément à la Résolution n° 1123 du 27 décembre 2008 du Conseil des ministres de l'Ukraine).

Ces approbations (conclusions d'experts) sont accordées, selon la catégorie des produits, par les organes suivants:

Inspection du gouvernement central pour la préservation des végétaux (relevant du Ministère de la politique agricole)	Importation de substances chimiques destinées à préserver les végétaux (codes 3808 10, 3808 20, 3808 30)
Centre technologique national pour la fertilité des sols (relevant du Ministère de la politique agricole)	Importation de produits agrochimiques (régulateurs de croissance pour plantes – code 3808 90)
Ministère de l'environnement	Importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits pouvant contenir de telles substances (leurs codes figurent dans les annexes 1 et 2)

8. Une demande n'est pas acceptée si la documentation qui l'accompagne est incomplète. Par contre, si le dossier est complet, la demande est acceptée immédiatement.

Une demande de licence ne peut pas être rejetée au motif que les documents présentés contiennent des erreurs insignifiantes, dès lors que celles-ci ne modifient pas les données essentielles de la demande. Ces données essentielles sont celles qui sont énoncées dans les dispositions de l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures.

Si les documents requis sont présentés et s'ils remplissent les conditions prescrites, la délivrance de la licence ne peut pas être refusée.

La demande de licence peut être rejetée, entre autres, pour les raisons suivantes:

- la présentation d'un ensemble incomplet de documents;
- la non-conformité des documents présentés avec la législation ukrainienne;
- l'épuisement du contingent fixé pour les marchandises en question (en cas d'application de la procédure de licences non automatiques);
- l'imposition à l'encontre de l'entrepreneur exerçant des activités économiques extérieures ou de son partenaire étranger d'une sanction spéciale sous la forme d'une suspension temporaire de ses activités économiques extérieures conformément à l'article 37 de la Loi sur les activités économiques extérieures;
- la commission par l'entrepreneur exerçant des activités économiques extérieures d'actes entraînant une violation des obligations internationales de l'Ukraine;
- la violation par l'entrepreneur exerçant des activités économiques extérieures ou son partenaire étranger de la législation ukrainienne en matière d'activités économiques extérieures.

La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être motivée, adoptée selon les modalités prescrites en matière d'examen des demandes et communiquée (remise) au requérant par écrit.

L'entrepreneur concerné peut faire appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district ayant juridiction sur le lieu où l'entreprise (le plaignant) est enregistrée, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Quiconque exerce des activités économiques extérieures, quelle que soit la forme de propriété, a le droit de déposer une demande en vue d'obtenir une licence pour l'importation de marchandises dans le cadre des régimes de licences automatiques et non automatiques.

Il n'existe pas de système d'enregistrement des particuliers ou des entreprises. Par conséquent, il n'existe pas de droits d'enregistrement. Il n'y a pas de liste des importateurs agréés.

### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Les renseignements que doivent contenir les demandes de licences d'importation sont indiqués dans le formulaire de demande (l'Appendice 5 contient un modèle de formulaire de demande).

Une demande de licence doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'entrepreneur exerçant des activités économiques extérieures, nom complet de son gérant, désignation et code de la/des marchandise(s) selon la classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures (UKT ZED), nom du consommateur de la/des marchandise(s), code et nom de l'État ou des États d'origine ou d'exportation, quantité et valeur de la/des marchandise(s), code et nom du poste de douane, nom et adresse complets du vendeur et de l'acheteur, nature du contrat, monnaie de paiement, unité de mesure principale et autre de la/des marchandise(s), approbation des organes exécutifs (si nécessaire), motif de la demande de licence, conditions spéciales de la licence (le cas échéant).

Afin d'obtenir une licence d'importation de marchandises, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une demande écrite de licence garantissant le paiement du droit dû pour la délivrance de la licence;
- une copie du contrat d'activités économiques extérieures, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entreprise et portant son sceau;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise certifiée par son directeur et portant son sceau;
- si nécessaire, l'approbation de l'organe compétent (veuillez vous reporter à la réponse donnée à la section 5 d));
- l'original du certificat d'origine délivré par l'organe compétent du pays étranger d'origine et une copie de ce certificat (pour les importations de sucre de canne brut dans le cadre du contingent tarifaire).

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective:

- accord (contrat) d'activités économiques extérieures;
- déclaration en douane de l'expédition;
- certificat d'origine;

- licence d'importation.

12. Un droit est perçu pour la délivrance d'une licence d'importation, dont le montant est fonction des coûts réels de la procédure de licences, à savoir:

220 hryvnias - au titre du régime de licences automatiques

780 hryvnias - au titre du régime de licences non automatiques

(Résolution n° 362 du 18 mai 2005 du Conseil des ministres établissant le montant du droit à percevoir pour la délivrance des licences d'exportation (d'importation))

Aucune preuve du paiement du droit n'est exigée lors du dépôt d'une demande de licence d'importation.

Un document confirmant le paiement du droit est présenté lors de la délivrance de la licence.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence d'importation.

#### **Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Une licence est délivrée pour une période suffisante pour que l'entrepreneur exerçant des activités économiques extérieures puisse importer des marchandises, y compris d'origine lointaine, conformément aux conditions énoncées dans l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures. Dans la pratique, la période de validité ne dépasse pas la fin de l'année en cours.

Les licences d'importation de marchandises qui n'ont pas été utilisées l'année précédente sont généralement prolongées pour une période de deux mois et restent valides jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, sauf dispositions contraires des accords internationaux applicables. Cette disposition fait l'objet de résolutions annuelles prises par le Conseil des ministres de l'Ukraine au moment de l'approbation des listes des marchandises dont l'importation est soumise à licence pendant l'année correspondante.

15. Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non-utilisation de tout ou partie d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;
- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à laquelle la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à des formalités administratives préalables autres que la procédure de licences d'importation (et, s'il y a lieu, que l'approbation des organes administratifs compétents mentionnés à la section 5 d)).

19. Le paiement des marchandises importées s'effectue conformément aux conditions établies dans l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures liant l'entrepreneur ukrainien exerçant des activités économiques extérieures et son homologue étranger. Ces paiements se font par l'intermédiaire des banques agréées (celles auxquelles la Banque nationale a délivré une licence générale les autorisant à procéder à des transactions en devises) et dans la monnaie déterminée dans l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures. Si le compte de l'importateur dans la banque agréée n'est pas suffisamment approvisionné en devises, cette dernière, sur instruction de l'importateur, en achètera sur le marché interbancaire des devises de l'Ukraine.

La procédure régissant la délivrance d'une licence n'a aucun rapport avec le montant des devises détenues.

La solvabilité de l'importateur ne détermine en aucune façon si une licence d'importation lui sera accordée.

Le montant des devises détenues par l'importateur dépend des résultats de ses activités commerciales (d'exportation).

Au besoin, des devises sont achetées sur le marché interbancaire des devises de l'Ukraine.

La Résolution n° 281 du 10 août 2005 du Conseil des gouverneurs de la Banque nationale d'Ukraine portant approbation des actes réglementaires et juridiques de la Banque nationale d'Ukraine (telle que modifiée) détermine les modalités d'achat de devises sur le marché interbancaire des devises d'Ukraine qui serviront à payer les non-résidents dans le cadre d'opérations commerciales.

En vertu de cette résolution, l'achat de devises servant à payer des non-résidents dans le cadre d'opérations commerciales est subordonné à la présentation des documents suivants:

- demande d'achat de devises;
- accord conclu avec un non-résident, élaboré conformément aux prescriptions de la législation existant en Ukraine;
- déclaration en douane de l'expédition (si les marchandises sont importées sur le territoire ukrainien);
- acte d'acceptation de livraison ou autre document attestant la fourniture de services ou l'exécution de travaux;
- documents requis pour le formulaire de paiement (lettre de crédit, d'encaissement).

## **II. RÉGIME DE LICENCES UTILISANT DES CONTINGENTS POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES, QUI SONT DÉTERMINÉS AU TITRE DE DÉCISIONS DISTINCTES DE LA COMMISSION INTERADMINISTRATIONS UKRAINIENNE DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **Description succincte du régime**

1. En vertu de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, les restrictions quantitatives aux importations sont appliquées dans le cadre de ce régime aux marchandises visées par une décision, adoptée par la Commission interadministrations du commerce international (ci-après la Commission), d'appliquer des mesures de sauvegarde conformément à la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en

Ukraine. La régulation des importations assorties de contingents est mise en œuvre par le biais de licences spéciales. Le volume total des importations effectuées au moyen de ces licences ne peut pas dépasser les contingents établis.

L'importation des marchandises visées par une décision de la Commission est effectuée sur la base de licences spéciales délivrées par le Ministère de l'économie.

Il s'agit d'un régime de licences non automatiques.

### **Objet et champ d'application du régime de licences**

2. En 2009, ce régime de licences s'applique aux importations de tubes de cuvelage et de tuyaux de pompage en acier sans soudure d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm (sous-position 7304 29 11 00).

3. Actuellement, ce régime de licences spéciales s'applique aux tubes de cuvelage et aux tuyaux de pompage en acier sans soudure d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm, quel que soit le pays d'origine ou d'exportation.

Le contingent annuel spécial applicable aux importations en Ukraine est de 14 504 tonnes.

Les mesures spéciales sont applicables pendant trois ans – du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2011.

La première période annuelle commence le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et se termine le 30 septembre 2009.

La deuxième période annuelle commence le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et se termine le 30 septembre 2010.

La troisième période annuelle commence le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et se termine le 30 septembre 2011.

Les montants annuels du contingent spécial sont attribués comme suit:

Pays d'exportation/ d'origine	Part de contingent pour la première période annuelle (01.10.2008-30.09.2009), en tonnes	Part de contingent pour la deuxième période annuelle (01.10.2009-30.09.2010), en tonnes	Part de contingent pour la troisième période annuelle (01.10.2010-30.09.2011), en tonnes
Fédération de Russie	10 311	10 827	11 342
Autriche	2 125	2 231	2 337
Pologne	955	1 003	1 051
Roumanie	181	190	200
Slovaquie	148	156	163
Inde	63	66	69
Chine	42	44	46
Autres pays	679	713	747

Les parts de contingent à attribuer aux pays exportateurs peuvent faire l'objet d'un accord avec ces pays. S'il n'a pas été possible de parvenir à un accord, les parts de contingent sont attribuées aux pays exportateurs en fonction de la part de ces pays dans les importations en Ukraine qui ont fait l'objet d'une enquête spéciale au cours de la période représentative précédente.

4. Le régime de licences spéciales vise à limiter le volume des importations de marchandises déterminées. Il a pour objet de protéger les intérêts des producteurs nationaux des marchandises concernées face à l'accroissement des importations de ces marchandises.

5. Le régime de licences spéciales est établi en vertu de la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine et de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, y compris les changements et modifications pertinents. Les restrictions quantitatives appliquées aux importations au titre de ce régime de licences sont établies conformément aux décisions de la Commission et aux arrêtés du Ministère de l'économie, en particulier l'Arrêté n° 552 du 13 octobre 2008 du Ministère de l'économie sur l'application de mesures spéciales visant les importations en Ukraine de tubes de cuvelage et de tuyaux de pompage en acier sans soudure, quel que soit le pays d'origine ou d'exportation, conformément à la Décision n° SP-182/2008/143-31 du 23 juillet 2008 de la Commission sur l'application de mesures spéciales visant les importations en Ukraine de tubes de cuvelage et de tuyaux de pompe à compression en acier sans soudure, quel que soit le pays d'origine ou d'exportation.

La décision de la Commission détermine les produits soumis à licence. Le gouvernement ne peut pas abroger le régime de licences spéciales sans obtenir l'accord du Législatif.

### **Modalités d'application**

6.I. Dans le cadre du Régime de licences d'importation spéciales prévoyant l'attribution de contingents, les listes de produits visés sont établies par des décisions de la Commission.

Les décisions de la Commission relatives à l'application de mesures spéciales visant les importations de certaines marchandises et à l'attribution de contingents paraissent dans une publication officielle, à savoir le journal "Uriadovy Kurier" (Courrier du gouvernement). Les arrêtés du Ministère de l'économie, qui sont enregistrés auprès du Ministère de la justice et paraissent dans une publication officielle, à savoir le journal "Ofitsijnyj visnyk Ukrainy" (Journal officiel de l'Ukraine), déterminent l'attribution des parts de contingent aux pays d'exportation/d'origine.

Les actes réglementaires et juridiques susmentionnés sont en outre disponibles sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Conseil des ministres ([www.kmu.gov.ua](http://www.kmu.gov.ua)) et du Ministère de l'économie (<http://me.kmu.gov.ua>).

Des renseignements actualisés sur l'utilisation des contingents à l'importation en 2009 dans le cadre de ce régime de licences sont publiés tous les mois sur le site Web officiel du Ministère de l'économie ([me.kmu.gov.ua](http://me.kmu.gov.ua)).

Le Ministère des affaires étrangères informe les organes de l'État des pays d'exportation.

Afin d'empêcher qu'une situation de monopole ne soit créée sur le marché, le nombre total de demandes de licences spéciales dans la limite des contingents établis présentées par un même importateur ne peut pas dépasser 35 pour cent du volume du contingent fixé pour la période contingente correspondante ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission.

Les dispositions générales relatives à la procédure d'importation des marchandises soumises au régime de contingentement s'appliquent à toutes les entités commerciales, sans exceptions ni exclusions.

Aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences spéciales n'est autorisée sans modification d'actes normatifs ou législatifs.

- II. Le volume du contingent spécial est fixé pour une période contingente et ne peut pas dépasser le montant spécifié dans la décision pertinente de la Commission. La période contingente et l'attribution des contingents pour cette période sont établies par la décision pertinente de la Commission.

La durée de validité d'une licence spéciale sur le territoire douanier de l'Ukraine est de 90 jours, sauf si la période contingente correspondante expire entre-temps. Si une entité ukrainienne exerçant des activités économiques extérieures sous couvert de la licence spéciale qui lui a été accordée n'importe pas la quantité de marchandises spécifiée dans le délai spécifié dans la licence, le Ministère de l'économie, après vérification par les autorités douanières de la quantité effective de marchandises importées et de la quantité restant à importer au titre de la licence spéciale, délivre une nouvelle licence pour les marchandises restantes. En pareil cas, l'importateur doit déposer une demande afin d'obtenir une nouvelle licence pour ces marchandises.

- III. Les procédures de licences s'appliquent à tous les importateurs de marchandises visées par des mesures spéciales appliquées en vertu de décisions de la Commission.

Le Ministère de l'économie examine chaque trimestre les renseignements communiqués par le Service national des douanes sur les importations effectives de produits visés par des mesures spéciales.

Si le contingent spécial n'est pas intégralement utilisé pendant la période contingente, il est permis de reporter le reliquat non utilisé du contingent sur la période contingente suivante, à concurrence de 6 pour cent du volume du contingent fixé pour la période contingente, sauf dispositions contraires de la décision applicable de la Commission.

Des renseignements sur les bénéficiaires de licences spéciales peuvent être fournis sur demande.

- IV. Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la période contingente correspondante.

- V. Le délai d'examen des demandes est de 15 jours ouvrables.

- VI. Les licences spéciales sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date de leur délivrance.

- VII. C'est le Ministère de l'économie qui examine les demandes de licences. Celles-ci ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées. Les importateurs n'ont pas à s'adresser à d'autres organes administratifs pour l'approbation de leurs demandes.

- VIII. S'il n'est pas possible de satisfaire pleinement à une demande de licence, une licence est délivrée pour une partie de la demande, c'est-à-dire pour le montant contingente restant.

Les demandes de licences spéciales sont examinées dans l'ordre de leur présentation, en fonction de la date de leur enregistrement auprès du Ministère de l'économie.

Afin d'empêcher qu'une situation de monopole ne soit créée sur le marché, le nombre total de demandes de licences spéciales dans la limite des contingents établis présentées par un même importateur ne peut pas dépasser 35 pour cent du volume du contingent fixé pour la période contingente correspondante ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission. La seule différence entre les importateurs est la date de dépôt de leurs demandes. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

- IX. La délivrance de licences spéciales dans le cadre de ce régime ne dépend pas de l'existence de contingents bilatéraux ou d'arrangements. Les licences spéciales ne sont pas délivrées automatiquement.
- X. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- XI. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- 7.a) Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la période contingente correspondante. Le délai d'obtention des licences dépend uniquement des moyens techniques de l'organe qui les délivre.
- b) La demande de licence est examinée dans un délai de 15 jours ouvrables. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les possibilités techniques de l'organe compétent.
- c) Les demandes de licences d'importation peuvent être déposées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la période contingente correspondante. Une demande de licence peut être rejetée si le contingent fixé pour la période correspondante est épuisé.
- d) C'est le Ministère de l'économie qui examine les demandes de licences. Il n'est pas nécessaire de transmettre les demandes à d'autres organes pour qu'elles soient visées, notées ou approuvées. L'importateur ne doit s'adresser qu'à un seul organe administratif.
8. Une demande de licence spéciale est acceptée dans tous les cas, sauf si elle n'est pas conforme aux clauses du contrat et/ou si elle n'est pas présentée sous une forme appropriée et/ou si les documents joints sont incomplets.

Une licence peut être refusée si:

- les documents soumis ne sont pas conformes à la législation en vigueur;
- le contingent spécial est épuisé; et
- l'entrepreneur exerçant des activités économiques extérieures ou son partenaire étranger fait l'objet d'une sanction spéciale sous la forme d'une suspension temporaire de ses activités économiques extérieures conformément à l'article 37 de la Loi sur les activités économiques extérieures.

L'entrepreneur concerné peut faire appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district ayant juridiction sur le lieu où l'entreprise (le plaignant) est enregistrée, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

**Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. Quiconque exerce des activités économiques extérieures, quelle que soit la forme de propriété, a le droit de déposer une demande en vue d'obtenir une licence d'importation spéciale.

Il n'existe pas de système d'enregistrement des particuliers ou des entreprises. Par conséquent, il n'existe pas de droits d'enregistrement. Il n'y a pas de liste des importateurs agréés.

10. Les renseignements que doivent contenir les demandes de licences spéciales sont indiqués dans le formulaire de demande prescrit. Un modèle de formulaire de demande de licence spéciale est joint au présent document (Appendice 6).

Afin d'obtenir une licence, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une demande écrite de licence garantissant le paiement du droit dû pour la délivrance de la licence;
- une copie du contrat, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entreprise;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise certifiée par son directeur;
- une copie du certificat d'attribution d'un numéro d'identification fiscale;
- l'original et une copie du certificat d'origine des marchandises étrangères délivré par l'organe compétent du pays étranger d'exportation; et
- le certificat d'examen des marchandises délivré par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine ou son service régional, indiquant le code des marchandises.

Le requérant, sur présentation de ces documents, est informé qu'il peut obtenir une part du contingent d'importation dont le volume est spécifié dans la demande de licence spéciale.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective:

- original de la licence spéciale;
- certificat d'origine des marchandises; et
- déclaration en douane de l'expédition.

12. Un droit d'un montant de 780 hryvnias, qui est fonction des coûts réels de la procédure de licences, est perçu pour la délivrance d'une licence spéciale d'importation (Résolution n° 362 du 18 mai 2005 du Conseil des ministres établissant le montant du droit à percevoir pour la délivrance des licences d'exportation (d'importation)).

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence d'importation.

14. La durée de validité d'une licence spéciale est de 90 jours, sauf si la période contingente correspondante expire entre-temps. Si une entité ukrainienne exerçant des activités économiques extérieures sous couvert de la licence spéciale qui lui a été accordée n'importe pas la quantité de marchandises spécifiée dans le délai spécifié dans la licence, le Ministère de l'économie, après vérification par les autorités douanières de la quantité effective de marchandises importées et de la

quantité restant à importer au titre de la licence spéciale, délivre une nouvelle licence pour les marchandises restantes. En pareil cas, l'importateur doit déposer une demande afin d'obtenir une nouvelle licence pour ces marchandises.

15. Aucune pénalité n'est appliquée en cas de non-utilisation de tout ou partie d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:
  - la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;
  - la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à laquelle la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### **Autres formalités**

18. Les importations ne sont pas assujetties à des formalités administratives préalables autres que la procédure de licences d'importation.

19. Veuillez vous reporter aux renseignements fournis au point correspondant de la section relative au régime de licences d'importation visant à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux, à protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal) et à protéger les intérêts de la sécurité nationale et internationale ainsi qu'à mettre en œuvre les accords internationaux.

**LISTE**  
**des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et dont l'importation**  
**est soumise à licence en 2009**

Désignation des substances	Code de l'UKTZRD
Tétrachlorure de carbone	2903 14 00 00
1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	2903 19 10 00
Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	2903 30
Bromométhane (bromure de méthyle)	2903 30 33 00
Trichlorofluorométhane	2903 41 00 00
Dichlorodifluorométhane	2903 42 00 00
Trichlorotrifluoroéthanes	2903 43 00 00
Dichlorotetrafluoroéthanes	2903 44 10 00
Chloropentafluoroéthane	2903 44 90 00
Chlorotrifluorométhane	2903 45 10 00
Pentachlorofluoroéthane	2903 45 15 00
Heptachlorofluoropropanes	2903 45 25 00
Hexachlorodifluoropropanes	2903 45 30 00
Pentachlorotrifluoropropanes	2903 45 35 00
Tétrachlorotétrafluoropropanes	2903 45 40 00
Trichloropentafluoropropanes	2903 45 45 00
Dichlorohexafluoropropanes	2903 45 50 00
Chloroheptafluoropropanes	2903 45 55 00
Tétrachlorodifluoroéthanes	2903 45 20 00
Tétrachlorodifluoroéthanes	2903 46 10 00
Bromotrifluorométhane	2903 46 20 00
Dibromotétrafluoroéthanes	2903 46 90 00
Autres dérivés perhalogénés, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore, du méthane, éthane ou propane – dichlorofluorométhane (GHFV-21), chlorodifluorométhane (GHFV-22), chlorofluorométhane (GHFV-31), tétrachlorofluoroéthane (GHFV-121), trichlorodifluoroéthane (GHFV-122), dichlorotrifluoroéthane (GHFV-123), chlorotétrafluoroéthane (GHFV-124), trichlorofluoroéthane (GHFV-131), dichlorotrifluoroéthane (GHFV-132), chlorotrifluoroéthane (GHFV-133), dichlorofluoroéthane (GHFV-141), 2-dichlorofluoroéthane (GHFV-141-b), chlorodifluoroéthane (GHFV-142), chlorodifluoroéthane (GHFV-142-b), chlorofluoroéthane (GHFV-151), hexachlorofluoropropane (GHFV-221), pentachlorodifluoropropane (GHFV-222), tétrachlorotrifluoropropane (GHFV-223), trichlorotétrafluoropropane (GHFV-224), dichloropentafluoropropane (GHFV-225),	2903 49 10 00

Désignation des substances	Code de l'UKTZRD
<p>1-trifluoro-2-difluoro-3-dichloropropane (GHFV-225ca), 1-chlorodifluoro-2-difluoro-3-chlorofluoropropane (GHFV-225-cb), chlorohexafluoropropane (GHFV-226), pentachlorofluoropropane (GHFV-231), tétrachlorodifluoropropane (GHFV-232), trichlorotrifluoropropane (GHFV-233), dichlorotétrafluoropropane (GHFV-234), chloropentafluoropropane (GHFV-235), tétrachlorofluoropropane (GHFV-241), trichlorodifluoropropane (GHFV-242), dichlorotrifluoropropane (GHFV-243), chlorotétrafluoropropane (GHFV-244), trichlorofluoropropane (GHFV-251), dichlorodifluoropropane (GHFV-252), chlorotrifluoropropane (GHFV-253), dichlorofluoropropane (GHFV-261), chlorodifluoropropane (GHFV-262), chlorofluoropropane (GHFV-271)</p>	
<p>Autres dérivés perhalogénés, halogénés uniquement avec du fluor et du chlore, du méthane, éthane ou propane – dibromofluorométhane, bromodifluorométhane, bromofluorométhane, tétrabromofluoroéthane, tribromodifluoroéthane, dibromotrifluoroéthane, bromotétrafluoroéthane, tribromofluoroéthane, dibromodifluoroéthane, bromotrifluoroéthane, dibromofluoroéthane, bromodifluoroéthane, bromofluoroéthane, hexabromofluoropropane, pentabromodifluoropropane, tétrabromotrifluoropropane, tribromotétrafluoropropane, dibromopentafluoropropane, bromohexafluoropropane, pentabromofluoropropane, tétrabromodifluoropropane, tribromotrifluoropropane, dibromotétrafluoropropane, bromopentafluoropropane, tétrabromofluoropropane, tribromodifluoropropane, dibromotrifluoropropane, bromotétrafluoropropane, tribromofluoropropane, dibromodifluoropropane, bromotrifluoropropane, dibromofluoropropane, bromodifluoropropane, bromofluoropropane</p>	2903 49 30 00
<p>Mélanges contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents, contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore</p>	3824 71 00 00
<p>Autres mélanges contenant des dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents</p>	3824 79 00 00
<p>Produits des industries chimiques ou des industries connexes contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p>	2842 10 00 00 3006 70 00 00 3006 80 00 00 3824 90 99 00
<p>Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, déchets urbains, boues d'épuration et autres déchets contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p>	3825

**LISTE**  
**des produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
**et dont l'importation est soumise à licence (sauf les produits transportés**  
**dans des conteneurs comportant des objets personnels) en 2009**

<b>Désignation des produits</b>	<b>Code de l'UKTZED</b>
Produits fournis sous forme d'aérosols	2842 10 00 00, 3004, 3006 70 00 00, 3006 80 00 00, 3204, 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3401 30 00 00, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00, 3824 90 70 00, 3824 90 99 00, 3825, 3910 00 00, 9505 90 00 00
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	8415
Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	8418
Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	8419 89 10 00
Extincteurs chargés	8424 10
Machines automatiques de vente de produits comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476 21 00 00, 8476 81 00 00
Armes et dispositifs de protection individuels sous forme d'aérosols	9304 00 00 00

## Appendice 3

**Liste des produits en provenance de la République de Macédoine et dont  
l'importation est soumise à licence dans le cadre des contingents  
tarifaires établis en vertu de l'Accord de libre-échange conclu  
entre l'Ukraine et la République de Macédoine**

Désignation des produits	Code tarifaire de l'UKTZED	Volume du contingent, en tonnes métriques (en litres pour les liquides)
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204	500
Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0709 60	5 000
Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0712	500
Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813	200
Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	0904	500
Feuilles de coca, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées	1211 30 00 00	500
Paille de pavot, fraîche ou sèche, même coupée, concassée ou pulvérisée	1211 40 00 00	
Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211 90	
Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	1704	500
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1806	500
Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées	1904	500
Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	1905 31 1905 32	100
Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001	6 000
Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002	4 000
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	2005	3 000
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007	100
Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008	500

Désignation des produits	Code tarifaire de l'UKTZED	Volume du contingent, en tonnes métriques (en litres pour les liquides)
Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009	3 000 000
Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103	3 000
Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009	2204	40 000 000
Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	2208 20	100 000
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	2208 90	100 000
Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	2209 00	100 000
Tabacs non écôtés	2401 10	10 000
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204	500
Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0709 60	5 000
Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0712	500
Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813	200
Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	0904	500
Feuilles de coca, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées	1211 30 00 00	500
Paille de pavot, fraîche ou sèche, même coupée, concassée ou pulvérisée	1211 40 00 00	
Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211 90	

Appendice 4

**Attribution du contingent tarifaire applicable aux importations  
de sucre de canne brut en Ukraine en 2009**

**Tonnes**

Montant total du contingent tarifaire annuel			263 900,000
dont: part du Paraguay			260,000
Section 1 – 80% du contingent – parts des pays fournisseurs			210 912,000
n°	Pays d'origine	Part spécifiques dans les importations sur une période de trois ans, en %	Part proportionnelle du contingent
1	Brésil	73,5812%	155 191,573
2	Colombie	3,0060%	6 339,969
3	Cuba	7,7928%	16 436,028
4	El Salvador	2,7219%	5 740,740
5	Guatemala	3,8775%	8 178,035
6	Guyane	0,5373%	1 133,136
7	Lettonie	1,1465%	2 418,210
8	Nicaragua	0,8252%	1 740,519
9	Pérou	0,9732%	2 052,565
10	République sud-africaine	1,0090%	2 128,042
11	Suisse	0,0538%	113,571
12	Thaïlande	4,2305%	8 922,702
13	États-Unis d'Amérique	0,2448%	516,352
14	Danemark	0,0000%	0,015
15	Pays-Bas	0,0003%	0,542
	TOTAL	100,0000%	210 912,000
Section 2 – 20% du contingent – part réservée aux nouveaux pays fournisseurs			52 728,000

**DEMANDE de licence d'importation**

1. Client Code de l'EDRPOU (numéro DRFO)  Téléphone: Fax:  Numéro du compte courant en monnaie nationale, nom de la banque, MFO (code banque), adresse de la banque Numéro du compte courant en devises, nom de la banque, MFO (code banque), adresse de la banque					
2. Consommateur des marchandises			3. Vendeur		
4. Code des marchandises (UKTZED)	5. Unité de mesure	6. Quantité	7. Valeur (en milliers de dollars EU)	8. Valeur (dans la monnaie du contrat)	9. Désignation additionnelle des marchandises
10. Pays de destination Code			13. Conditions de base pour la fourniture des marchandises		
11. Pays du vendeur Code			14. Monnaie du contrat Code		
12. Pays d'origine Code			15. Monnaie de paiement Code		
16. Douanes			17. Nature de l'accord Code		
18. Motifs de la demande de licence					
19. Nom complet du gérant du client Titre  Sceau Signature Date					
20. Conditions spéciales (le cas échéant)					

Appendice 6

**DEMANDE de licence spéciale n°**

1. Requéran, adresse			Code de l'EDRPOU ( <i>Registre officiel unifié des entreprises et organisations d'Ukraine</i> )		
Téléphone:		Fax:			
Compte courant: Compte courant en devises:					
2. Numéro d'identifiant			Date d'enregistrement:		
3. Consommateur des marchandises, adresse			4. Vendeur, adresse		
5. Code des marchandises (UKTZED)	6. Unité de mesure	7. Quantité	8. Valeur (en milliers de dollars EU)	9. Valeur (dans la monnaie du contrat)	10. Désignation additionnelle des marchandises
11. Pays de destination	code _____	14. Conditions de base pour la fourniture des marchandises			
12. Pays d'exportation	code _____				
13. Pays d'origine	code _____				
15. Monnaie du contrat			code _____		
16. Monnaie de paiement			code _____		
17. Douanes	code _____	18. Nature de l'accord			
19. Motifs de la demande de licence spéciale					
20. Prénom et patronyme du directeur de l'entreprise requérante					
Fonction					
Cachet					
Signature					
Date					
21. Conditions spéciales					

\_\_\_\_\_